

Paul MAGNAN
Avoué près la Cour d'Appel
2, Rue Méthoron
13690 AIX EN PROVENCE

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2° Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 30 NOVEMBRE 2004

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.du-Fn)

N° 2004/ 775

Décision déferée à la Cour :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PRÉSIDENT DE LA COUR

Instance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 23 Décembre 2003 enregistré au répertoire général sous le n° 03/1475.

Rôle N° 04/03825

APPELANTE

Evelyne F.
épouse R

Madame Evelyne F. épouse R

C/

S.A.R.L. GANDI
Jacqueline D
Gaël G.

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour

INTIMES

S.A.R.L. GANDI
demeurant Notre Dame de Nazareth 38 -
75003 PARIS
représentée par Me Paul MAGNAN, avoué à la Cour
assistée par Me Agatha LIVORY, avocat au barreau de PARIS Toque D69

Grosse délivrée
le :

à : *Touboul*
Magnan
Cohen
réf

Madame Jacqueline D

représentée par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués à la Cour

Monsieur Gaël G

représenté par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués à la Cour,
assisté par Me Serge TAVITIAN, avocat au barreau de MARSEILLE
substitué par Me Mélanie ROBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **26 Octobre 2004** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président
Monsieur Michel BLIN, Conseiller
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia BOUILLET.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé publiquement le **30 Novembre 2004** par Monsieur Michel BLIN, Conseiller.

Signé par **Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président** et **Madame Patricia BOUILLET, greffier** présent lors du prononcé.



I) OBJET DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par Ordonnance de référé en date du 23 Décembre 2003, le président du tribunal de grande instance de AIX EN PROVENCE a :

- déclaré irrecevable , pour non respect du bref délai prévu par les dispositions de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, l'action en interdiction de l'utilisation de la marque CARIMPEX, qu'elle avait introduite sur la base de ce texte, à l'encontre de la société GANDI, de madame D[] et de Monsieur G[] ;
- déclaré irrecevable en référé et en tout cas mal fondée, la demande en restitution des noms de domaine CARIMPEX.FR et CARIMPEX.NET, introduite par M. G[] et dirigée à l'encontre de Madame R[] ;
- condamné Madame R[] à payer à la société GANDI la somme de 2.000 Euros à titre de dommages intérêts provisionnels pour abus de procédure et la somme de 2.000 Euros en vertu des dispositions de l'article 700 du NCPC ;
- débouté madame R[], M. G[] et Madame D[] de leur demande fondée sur l'article 700 du NCPC.

Par déclaration déposée le 21 Janvier 2004 Madame R[] a relevé appel de cette décision .

Madame R[] qui ne limite son appel que dans le contenu de ses conclusions, sollicite la réformation de l'ordonnance entreprise en ce que le premier juge l'a condamné à payer à la société GANDI la somme de 2.000 Euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et la somme de 2.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Elle sollicite en conséquence le débouté des demandes formée par la SARL GANDI sur ces points et sa condamnation à lui payer la somme de 1.500 Euros en remboursement de ses propres frais non répétables.

Pour seul véritable motif Madame R[] prétend qu'elle était en droit d'appeler la société GANDI dans la cause afin que la décision qui devait intervenir lui soit déclarée commune et donc opposable.

De son coté la SARL GANDI demande à la Cour :

- de confirmer la décision querellée, après avoir d'une part constaté, qu'elle n'est pas l'hébergeur du site contesté mais simplement une unité d'enregistrement des noms de domaine, qu'elle est étrangère au litige opposant Madame R[], à M. G[] et à Madame D[] relativement à l'enregistrement et à l'utilisation de ce site, et après avoir jugé d'autre part que sa mise en cause n'était nullement nécessaire et qu'elle était infondée et abusive.
- de condamner Madame R[] à lui payer la somme supplémentaire de 3.500 Euros à titre de dommages intérêts pour appel abusif et dilatoire, ainsi que la somme de 3.500 Euros en remboursement de ses frais non répétables d'appel.
- de condamner Madame R[] à une amende civile en application des dispositions de l'article 32-1 du NCPC.

Pour leur part Madame D[] et M. G[] qui constatent que Madame R[] limite ses prétentions à la réformation des dispositions de l'ordonnance attaquée relatives à sa condamnation à payer à la société GANDY une somme à titre de dommages intérêts provisionnels et une somme au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC et qui considèrent que madame R[] aurait du limiter son appel contre la société GANDY, alors

que rien ne leur est demandé en cause d'appel sollicitent la condamnation de cette dernière à leur payer à chacun d'eux la somme de 2.000 Euros en remboursement de leurs frais non répétables d'appel.

II) MOTIFS

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Les parties ne discutant pas de la recevabilité de l'appel et la Cour ne relevant aucun élément susceptible de lui permettre de soulever une irrecevabilité d'office , l'appel sera déclaré recevable.

2) Au fond :

Il convient de rappeler que si tout plaideur est en droit de former une action en justice à l'encontre d'un adversaire et un appel de la décision de justice qui lui porte grief , lorsque ce droit lui est ouvert, l'action en justice ou l'appel principal peuvent lorsqu'ils sont jugés dilatoires ou abusifs justifier non seulement sa condamnation à des dommages et intérêts mais en outre une amende civile, soit sur le fondement des dispositions de l'article 32-1 du NCPC , soit sur celui de l'article 559 du même code selon qu'il s'agit d'une action devant la juridiction de première instance ou d'un appel.

Il est donc particulièrement important pour la partie, qui envisage d'intenter un procès ou l'appel d'une décision de justice, de vérifier préalablement à la saisine de la juridiction de première instance ou de la Cour d'Appel que son action ou que son recours ne puisse recevoir de telles qualifications.

Par ailleurs l'article 562 du NCPC permet à l'appelant de ne déférer à la cour que certains chefs de jugement et à ce titre la partie qui ne limite pas son appel, alors qu'elle ne formule des demandes que contre l'un de ses adversaires risque de se voir condamner non seulement à des dommages et intérêts vis à vis des parties attraites dans la cause à l'égard desquelles il n'est rien demandé mais encore des sommes au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC et même l'amende civile prévue par les dispositions de l'article 559 sus-visé.

Or il est constant en l'espèce que si Madame R. a formé un appel général de l'ordonnance rendue le 23 décembre 2003 par le président du tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE, elle n'a critiqué dans ses conclusions devant la Cour , que les dispositions de cette décision de justice par lesquelles elle a été condamnée à payer à la société GANDI une somme à titre de dommages intérêts provisionnels et une somme au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Or par son appel général, madame R. a contraint Mme D. et M. G. à l'encontre desquels elle ne demandait rien , à intervenir en cause d'appel, ce qui justifie parfaitement leur demande tendant à obtenir le remboursement de leurs frais non répétables d'appel que la Cour détermine pour chacun d'eux à la somme de 1.500 Euros.

Par ailleurs Mme R. ne saurait sérieusement prétendre par suite du courrier en date du 14 Février 2003 que lui avait adressé la société GANDI, puis par suite des nombreuses écritures de cette dernière, qu'elle n'était pas informée du domaine d'intervention de la société GANDI

dans le seul enregistrement et la seule gestion des noms de domaine sur Internet et que cette société était tout à fait disposée de se conformer aux décisions de justice devant intervenir dans le litige existant entre elle et les consorts D. et M. G.

Or malgré cette connaissance, non contestée et non contestable au vu des pièces produites, Madame R. a attiré la société GANDY devant le président du tribunal de grande instance D' AIX EN PROVENCE et l'a contraint à plaider.

Par ailleurs et contrairement à ce qu'elle soutient en cause d'appel, elle ne s'était pas contenté d'attirer cette société pour que l'ordonnance à intervenir lui soit déclarée commune mais bien pour l'entendre condamner d'une part sous astreinte de 1000 Euros par jour de retard à ne plus utiliser la marque CARIMPEX, qu'elle n'utilisait pas personnellement ayant simplement enregistré sur internet le domaine CARIMPEX sur demande de la première personne ayant sollicité cet enregistrement et d'autre part à lui payer la somme de 1.500 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté Madame R. de ses demandes contre la société GANDY, estimant que cette dernière avait introduit de manière abusive son action contre cette société en constatant qu'elle n'avait aucun juste motif à faire valoir à l'encontre de cette dernière et qu'elle l'a condamnée à payer à cette société une somme à titre de dommages et intérêts provisionnels pour action abusive et une somme au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Si l'appel formé par Madame R. n'est pas plus fondé que son action principale, cet appel ne peut apparaître abusif car il ne portait plus que sur la discussion du principe de l'action abusive retenu par le premier juge (et non sur le débouté de ses premières demandes) et sur le quantum des sommes allouées, principe et quantum que Madame R. était parfaitement en droit de discuter en cause d'appel.

En revanche en l'état de la confirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé, l'équité commande de mettre à la charge de Madame R. le montant des frais non répétables d'appel engagés par la société GANDY que la Cour détermine à la somme de 1.500 Euros.

Les dépens d'appel seront mis à la charge de madame R. qui succombe en toutes ses prétentions.

PAR CES MOTIFS ;

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement

Déclare recevable l'appel formé contre l'ordonnance rendue le 23 Décembre 2003 par le président du tribunal de grande instance D' AIX EN PROVENCE ;

Confirme cette décision en toutes ses dispositions;

Y ajoutant condamne Madame R. à payer à la société GANDY, à Madame D. et à M. G. et à chacun d'eux la somme de 1.500 Euros en remboursement de leurs frais non répétables d'Appel ;

Déboute la société GANDY de sa demande à titre de dommages intérêts pour appel abusif ;

Condamne Madame R aux dépens d'Appel avec droit de recouvrement direct au profit des avoués de la société GANDY, de Madame D et de M. G. dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

le Greffier



Le Président

